

# CONSEIL MUNICIPAL

## DU LUNDI 15 JUIN 2020

Le 8 Juin, convocation du **Conseil Municipal** adressée individuellement à chaque conseiller pour le **LUNDI 15 JUIN 2020 A 19 HEURES.**

### **ORDRE DU JOUR :**

#### **1. FONCTIONNEMENT de L'ASSEMBLEE**

- 1.1 Constitution des commissions municipales
- 1.2 Constitution des comités consultatifs
- 1.3 Désignation des délégués
  - 1.3.1 Instances locales
  - 1.3.2 Etablissements de coopération intercommunale
  - 1.3.3 Autres établissements
- 1.4 Délégation du Conseil municipal au Maire (art. L2122-22 du CGCT)
- 1.5 Règlement intérieur
- 1.6 Désignation d'un adjoint pour la signature des actes administratifs
- 1.7 Indemnités des élus
- 1.8 C.C.I.D : Désignation des commissaires

#### **2. TRAVAUX**

- 2.1 SDE : maintenance éclairage public
- 2.2 SDE : Rénovation d'une commande d'éclairage public avenue de Saint-Brieuc
- 2.3 SDE : extension éclairage public avenue des Plages (arrêt bus scolaire)
- 2.4 ENEDIS : Convention de servitude (support de ligne à haute tension)
- 2.5 Avant-projet pose de panneaux photovoltaïques au complexe sportif
- 2.6 Restauration de l'église – avenant n°1 au lot n° 4

#### **3. FINANCES**

- 3.1 Validation rapports de la CLECT du 14 février 2020
- 3.2 Fonds de concours réfection Voie communale n° 5
- 3.3 Décision modificative n°1 du budget « Lotissements »
- 3.4 Renouvellement conventions CAF - prestations de service ALSH

#### **4. RESSOURCES HUMAINES**

- 4.1 Création des postes de contractuels année scolaire 2020 -2021

### **Etaient présents :**

Denis HAMAYON, Alain THORAVAL, Catherine RIVIÈRE, Jean-Yves MARTIN, Annick GLÂTRE, Frédéric LE TIEC, Christine LE MAU-ANDRIEUX, Daniel OGIER, Isabelle PLAZE, Jean-François BOINET, Françoise DUVAL, Laurent TURBÉ, Denis MARC, Bertrand LE FLOCH, Laurence LE GOFF, Sandrine KERGADALLAN, Michel RAULT, Emmanuel VIALETTE, Céline BINAGOT, Céline BOUTRUCHE, Rozenn LE NAGARD, Karelle RAFFRAY-LAGADOU, Yvonnick RAULT, Gwénaëlle POUILLAIN, Fernand ROBERT, Pascale RIMAURO, Doriane LEFEBVRE, Fabrice BOULIOU, Emmanuel DESLANDE

**Secrétaire : Alain THORAVAL**

---

## 1.1

### CONSTITUTION DES COMMISSIONS

Conformément aux dispositions de l'article L-2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) le Conseil municipal peut créer des commissions.

Celles-ci sont constituées d'élus du conseil municipal. Elles étudient et émettent des avis sur des questions qui seront soumises aux délibérations de l'assemblée

Après avoir procédé aux désignations de leurs membres conformément à ces dispositions du CGCT, notamment dans le respect de la prise en compte d'une représentation proportionnelle,

***Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité de ses votes,  
CONSTITUE***

- ***une commission de Finances composée de 10 élus (dont le Maire Président de droit) :***  
***Denis HAMAYON, Isabelle PLAZE, Alain THORAVALE, Jean-Yves MARTIN, Daniel OGIER, Céline BINAGOT, Michel RAULT, Françoise DUVAL, Emmanuel VIALETTE, Fernand ROBERT (suppléant : Emmanuel DESLANDE)***
- ***une commission chargée de l'examen des subventions respectant cette même règle de composition (10 élus dont le Maire Président de droit) :***  
***Denis HAMAYON, Catherine RIVIERE, Isabelle PLAZE, Annick GLATRE, Christine LE MAU-ANDRIEUX, Daniel OGIER, Emmanuel VIALETTE, Karelle RAFFRAY-LAGADOU, Gwenaëlle POUILLAIN, Fabrice BOULIOU (suppléante : Pascal RIMAURO)***

## 1.2

### CONSTITUTION DE COMITES CONSULTATIFS

Conformément aux dispositions de l'article L-2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil.

Le Maire propose, en conséquence la constitution des comités suivants :

- Enfance jeunesse
- Vie associative, sport et animation
- Travaux, sécurité et équipement
- Développement durable et Urbanisme
- Culture, patrimoine et développement numérique
- Communication, démocratie participative et citoyenneté
- Commission paritaire "marché de plein air"
- Restauration scolaire

***Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
ADOpte le principe de la création de ces instances dont la composition sera arrêtée à l'occasion de la prochaine séance.***

## 1.3

### DESIGNATION DES DELEGUES

#### **1.3.1 : Instances locales :**

##### **CCAS :**

*(Désignation régie par les articles L 123-6 ; R 123-7 à R 123-15 et R 123-27 à R 123-29 du code de l'action sociale et des familles)*

L'assemblée doit fixer le nombre de membres (compris entre 8 et 16) et élire ses représentants au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste.

Le groupe majoritaire propose de maintenir le nombre à 14 membres (en plus du Maire, Président de droit), soit 7 élus au sein du Conseil municipal (et 7 désignés par arrêté du Maire au sein de la société civile).

***Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, ayant décidé de procéder à la présentation d'une liste unique, respectant la nécessité d'une prise en compte proportionnelle des 2 groupes politiques de l'assemblée, élit donc, à l'unanimité :***

***- MM Annick GLATRE, Françoise DUVAL, Frédéric LE TIEC, Laurence LE GOFF, Rozenn LE NAGARD et Karelle RAFFRAY-LAGADOU et Pascale RIMAURO***

***S'agissant des AUTRES DÉSIGNATIONS :***

***Le Conseil municipal,***

***A l'unanimité,***

***Après en avoir délibéré et procédé aux différents votes dans les conditions prévues par le CGCT,***

***VALIDE les dispositions suivantes :***

#### **1.3.2 : Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :**

Les élections se font dans les conditions prévues par l'article L 5211-7 du CGCT.

**SDE** (Syndicat d'électricité)

1 siège de titulaire : M. Jean -Yves MARTIN et 1 siège de suppléant : M. Jean-François BOINET

#### **1.3.3 : Autres désignations :**

**CNAS** : (Comité National d'action Sociale pour le personnel des collectivités locales)

1 représentant : M. Alain THORAVAL

**BRIGADES VERTES** : (Association d'insertion)

1 membre de droit : Mme Annick GLATRE

**Baie d'Armor Aménagement**

1 représentant à l'assemblée générale des actionnaires : Mme Isabelle PLAZE

## **SEM pompes funèbres des communes associées du Pays de Saint-Brieuc**

1 représentant à l'assemblée générale des actionnaires : Mme Christine LE MAU - ANDRIEUX

### **CORRESPONDANTS**

Défense : Frédéric LE TIEC

Sécurité routière : Catherine RIVIERE

## **1.4**

### **DELEGATIONS AU MAIRE**

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, le Conseil municipal peut consentir des délégations au Maire, dans un certain nombre de matières, conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ces délégations sont de nature à alléger le processus décisionnel dans les actes de gestion courante et donc à faciliter la gestion quotidienne de l'administration communale.

Le Maire rend compte à chaque réunion du conseil municipal des décisions qu'il a prises dans les matières déléguées.

Ainsi, il vous est proposé de déléguer au Maire les attributions suivantes pour la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. A ce titre, le Maire pourra exercer au nom de la commune, par délégation du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération, sur les

zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation futures (AU) délimitées dans le Plan Local d'Urbanisme en dehors des zones en dehors des zones à vocation économique (zonages Uy et 1AUy/2AUy ou assimilés dans les documents d'urbanisme communaux) relevant de la compétence directe développement économique de Saint-Brieuc Armor Agglomération et en dehors des sites faisant l'objet d'une convention de portage foncier habitat entre la Communauté d'Agglomération et la commune concernée ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. Le Maire pourra agir tant en défense qu'en recours, pour tout contentieux intéressant la commune, en 1<sup>ère</sup> instance, appel et cassation, tant devant les juridictions administratives que devant les juridictions judiciaires ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

18° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

***En conséquence,***

***Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- ***ADOPTE ces propositions de délégations ;***
- ***PRECISE***
  - ***que les adjoints titulaires d'une délégation de fonctions bénéficient d'une subdélégation de signature des décisions qui interviendront dans les matières sus évoquées quand elles entrent dans leur domaine de compétence.***
  - ***Qu'en cas d'empêchement du Maire la subdélégation de ces attributions est accordée au premier adjoint disponible, dans l'ordre du tableau.***
  - ***Que Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;***

## **1.5**

### **RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales dispose que, "*dans les communes de 3.500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation*".

***Le Conseil Municipal,***

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- ***ADOPTE le règlement intérieur de l'assemblée, ci-annexé, pour la durée de la mandature.***

## 1.6

### **DESIGNATION D'UN ADJOINT** **CHARGE DE REPRESENTER LA COLLECTIVITE** **DANS LES ACTES ADMINISTRATIFS**

Les acquisitions immobilières poursuivies par la commune d'YFFINIAC peuvent être concrétisées par la rédaction en la forme administrative des actes de vente, ce qui permet, dans le cadre de transactions ne comportant pas de difficulté juridique particulière, d'économiser les frais d'un acte notarié.

Le Maire a qualité pour recevoir et authentifier lesdits actes, tel un notaire. Cependant, la commune d'YFFINIAC étant également partie à l'acte en tant qu'acquéreur doit être représentée par un adjoint.

Le Conseil Municipal est invité à désigner cet adjoint, étant précisé que chaque transaction immobilière fera l'objet d'une délibération spécifique prise au vu de l'avis du service des Domaines, lorsque celui-ci est requis.

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 1311-13,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de concrétiser certaines transactions immobilières par acte administratif,

***Le Conseil Municipal,***  
***Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- ***DESIGNE Monsieur Daniel OGIER, Adjoint à l'Urbanisme et à l'Environnement, pour représenter la commune d'YFFINIAC dans les actes en la forme administrative.***

## 1.7

### **INDEMNITES ELUS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT, mais que le Conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire, dans leurs huit domaines de compétences,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Considérant que les modalités d'attribution des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux obéissent à une double règle de plafonnement, l'une individuelle et l'autre collective, à savoir :

- les taux individuels doivent respecter les maximums suivants :
  - Maire : 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - Adjoint : 22 %
  - Conseillers municipaux : 6 %.
- l'enveloppe totale ne peut dépasser le montant maximum du total des indemnités susceptibles d'être versées aux maire et adjoints.

Dans le respect de cette double contrainte, il est proposé à l'assemblée de retenir la règle de répartition suivante :

Maire : 92 % de l'indemnité maximum  
(valeur brute mensuelle au 1<sup>er</sup> mai 2020 : 1968.03 €)

Chaque adjoint : 92 % de l'indemnité maximum  
(valeur brute mensuelle au 1<sup>er</sup> mai 2020 : 787.21 €)

Chaque conseiller municipal : 1/20 de l'enveloppe maximale autorisée  
(valeur brute mensuelle au 1<sup>er</sup> mai 2020 : 35.93 €)

Ces indemnités seraient versées avec effet au 23 mai 2020, date d'installation du Conseil municipal et d'élection des Maire et adjoints.

***Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- ***ADOpte ces dispositions***
- ***AUTORISE le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires au mandatement des dépenses correspondantes***

## 1.8

### **COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS** **Désignation des commissaires**

Dans chaque commune de plus de 2.000 habitants, il est institué une commission communale des impôts directs composée de neuf membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et huit commissaires.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne
- jouir de leurs droits civils
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises)
- être familiarisés avec les circonstances locales
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires, ainsi que leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal (soit une proposition de 16 titulaires et 16 suppléants).

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière et à la taxe d'habitation soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ETABLIT la liste des candidatures aux postes de commissaires et suppléants, conformément au document annexé à la présente ;**
- **INVITE le Maire à PROPOSER ladite liste à M. le Directeur départemental des finances publiques.**

## 2.1

### **SDE – REPARATIONS PONCTUELLES SUR ECLAIRAGE PUBLIC**

Afin de répondre aux besoins de réparations ponctuelles sur les installations d'éclairage public (rénovation de foyers isolés suite à pannes, accidents ou vandalisme), le Syndicat Départemental d'Energie doit obtenir, pour chaque intervention, une délibération du Conseil Municipal.

Afin de simplifier cette procédure, et ainsi d'améliorer les délais d'intervention relatifs aux besoins de réparations ponctuelles, le Syndicat nous propose l'affectation d'une enveloppe annuelle de 5 000 € dans la limite de laquelle le Maire sera habilité à approuver les travaux de faible montant, et à passer directement commande auprès du SDE.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE l'affectation d'une enveloppe annuelle de 5 000 € permettant au Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor d'engager les travaux de réparations ponctuelles sur les installations d'éclairage public.**
- **AUTORISE le Maire à passer directement commande auprès du SDE pour exécution de ces travaux, dans la limite de l'enveloppe annuelle de 5 000 €.**

*Notre Commune ayant transféré la compétence éclairage public au SDE 22, celui-ci bénéficiera du Fonds de compensation de la TVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement au taux de 70 %, majoré d'un plafonnement éventuel appliqué sur le coût du matériel (si matériel non standard) conformément au nouveau règlement financier, calculée sur le montant HT de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché et augmentée de frais de maîtrise d'œuvre au taux de 8%.*

## 2.2

### **SDE – RENOVATION DE COMMANDE D'ECLAIRAGE PUBLIC**

Dans le cadre du projet de rénovation par ENEDIS du transformateur P08 situé avenue de Saint-Brieuc, il est nécessaire de procéder à la rénovation de la commande d'éclairage public située dans ce transformateur et à la déplacer dans le nouveau poste prévu par ENEDIS, à proximité.



Le projet de rénovation de cette commande, présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor, est estimé à 1 166,40 € TTC (coût total des travaux majoré de 8% de frais de mission d'ingénierie).

Conformément au règlement financier du SDE 22 approuvé par le Comité Syndical du 20 décembre 2019, la participation de la commune s'élève à 680,40 €, soit 70% du coût total HT des travaux, majoré de 8% de frais de mission d'ingénierie

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE le projet de rénovation de la commande d'éclairage public située avenue de Saint Briec (Poste P08) présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 1 166,40 € TTC (coût total des travaux majoré de 8% de frais de mission d'ingénierie).**

*Notre Commune ayant transféré la compétence éclairage public au SDE 22, celui-ci bénéficiera du Fonds de compensation de la TVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement, calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical du SDE le 20 décembre 2019, d'un montant de 680,40 €.*

*Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché et augmenté de frais d'ingénierie au taux de 8%, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE 22.*

- **AUTORISE le Maire à passer directement commande auprès du SDE pour exécution de ces travaux.**

## 2.3

### **SDE – EXTENSION ECLAIRAGE PUBLIC AVENUE DES PLAGES**

Dans le cadre du projet de déploiement des itinéraires de transport collectif vers le nouveau collège d'Hillion, un arrêt de bus sera aménagé sur l'avenue des Plages, en entrée d'agglomération, au débouché du chemin piéton aménagé dans le lotissement du Buchonnet.

Aussi, il est nécessaire de prolonger le réseau d'éclairage public existant, par l'ajout d'un candélabre et d'un foyer lumineux afin de sécuriser cet arrêt.

Le projet, présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor, est estimé à 5 572,80 € TTC (coût total des travaux majoré de 8% de frais de mission d'ingénierie).

Conformément au règlement financier du SDE 22 approuvé par le Comité Syndical du 20 décembre 2019, la participation de la commune s'élève à 3 250,80 €, soit 70% du coût total HT des travaux, majoré de 8% de frais de mission d'ingénierie

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE le projet d'extension du réseau d'éclairage public avenue des Plages présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 5 572,80 € TTC (coût total des travaux majoré de 8% de frais de mission d'ingénierie).**

*Notre Commune ayant transféré la compétence éclairage public au SDE 22, celui-ci bénéficiera du Fonds de compensation de la TVA et percevra de notre commune une*

*subvention d'équipement, calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical du SDE le 20 décembre 2019, d'un montant de **3 250,80 €**.  
Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché et augmenté de frais d'ingénierie au taux de 8%, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE 22.*

- **AUTORISE le Maire à passer directement commande auprès du SDE pour exécution de ces travaux.**

## 2.4

### **ENEDIS – CONVENTION DE SERVITUDE**

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, un support de ligne haute tension doit être remplacé sur la parcelle communale cadastrée section BH n° 130 située à Coat Erbeau.

Aussi, afin que ces travaux puissent être engagés, il convient qu'une convention de servitude soit établie entre ENEDIS et la commune.

***Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- **APPROUVE** l'implantation d'un support de ligne haute tension sur la parcelle communale cadastrée section BH n° 130, en remplacement d'un support existant.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de servitudes relative à ce dossier avec ENEDIS.

## 2.5

### **INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE AU COMPLEXE SPORTIF** **APPROBATION DE L'AVANT-PROJET**

Lors de sa séance du 16 décembre 2019, le Conseil Municipal a été informé de la signature par monsieur le Maire, du marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une installation photovoltaïque au complexe sportif avec le bureau d'études AKAJOULE de Saint-Nazaire.

Dans le cadre de ce marché, le maître d'œuvre a établi le dossier d'Avant-Projet qui définit les caractéristiques techniques de l'installation à mettre en œuvre, à savoir :

- Installation d'environ 150 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques sur le versant sud-est de la couverture de la salle Bernard Hinault pour une puissance installée de 29,12 kWc (kilowatt crête).
- Raccordement de l'installation photovoltaïque sur le point de livraison électrique du complexe sportif permettant l'alimentation de l'ensemble des équipements du site.
- Renforcement de la charpente métallique existante permettant de supporter la charge supplémentaire générée par les panneaux.

A l'issue des études préliminaires, il a été constaté que l'installation ainsi dimensionnée produirait un surplus d'énergie de 7515 kWh/an, principalement en période estivale. Compte tenu du faible coût de rachat de ce surplus (actuellement 0,06 € TTC/kWh), et des contraintes réglementaires liées à cette disposition, il est proposé d'injecter ce surplus dans le réseau public à titre gratuit.

La réalisation des travaux sera organisée en une tranche et deux lots séparés :

- Lot n° 1 – Installation photovoltaïque estimé à 41 950,00 € HT :
- Lot n° 2 – Charpente métallique estimé à 8 000,00 € HT

Soit un montant total des travaux estimé à 49 950,00 € HT.

Le marché de Maîtrise d'œuvre a été signé avec un forfait provisoire d'honoraires basé sur l'enveloppe financière affectée aux travaux fixée à 50 000,00 € HT.

Ce forfait d'honoraires était décomposé comme suit :

PRESTATION	ENVELOPPE	TAUX	FORFAIT
Etudes de base	50 000,00 €	17,55 %	8 775,00 €
PSE n°1 – étude de structure	50 000,00 €	4,20 %	2 100,00 €

Soit un montant total de rémunération provisoire de l'équipe de maîtrise d'œuvre de 10 875,00 € HT, dont 2 100,00 € correspondant à la Prestation Supplémentaire Eventuelle n°1, retenue pour la réalisation des études de structure de charpente (avenant n°1 au marché).

Le forfait de rémunération devient définitif par application du taux de rémunération au coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Le forfait définitif de rémunération sera donc calculé comme suit, par tranche de travaux :

PRESTATION	COÛT PREVISIONNEL	TAUX	FORFAIT
Etudes de base	49 950,00 €	17,55 %	8 766,23 €
PSE n°1 – Etude de structure	49 950,00 €	4,20 %	2 097,90 €

Soit un montant total de rémunération définitive de l'équipe de maîtrise d'œuvre de 10 864,13€ HT.

**Le Conseil Municipal est invité à en délibérer, et le cas échéant à :**

- **APPROUVER** l'avant-projet relatif à la mise en œuvre d'une installation photovoltaïque au complexe sportif et l'estimation du coût prévisionnel des travaux établi à 49 950,00 € HT.
- **AUTORISER** le Maire à signer, avec le Maître d'œuvre, l'avenant n° 2 à son marché, fixant le forfait définitif de rémunération à 10 864,13 € HT.

## 2.6

### **MARCHES DE TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'EGLISE** **AVENANT n°1 AU LOT n°4**

Dans le cadre du marché de travaux signé avec l'entreprise ART CAMP pour le lot n° 4 – BEFFROI-CROIX-COQ-PARATONNERRE, il est prévu la pose de protections grillagées anti-volatiles en inox sur les lucarnes en trilobes (4) et quadrilobes (4), et sur les lucarnes en haut de la flèche (4).

Ces protections sont prévues posées en applique sur les parois intérieures du clocher, ce qui laisse en avant de celles-ci, la possibilité aux volatiles de se poser, voire même de nidifier.

Aussi, il a été demandé à l'entreprise de chiffrer la modification de ces protections afin qu'elles puissent être posées en tunnel, dans les ouvertures, en retrait de 5 cm par rapport au nu extérieur de la maçonnerie.

Le devis proposé par l'entreprise et validé par la maîtrise d'œuvre présente une plus-value de 2 360,00 € HT par rapport au marché de base d'un montant de 31 660,00 € HT, soit une augmentation de 7,45 %.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

***APPROUVE** les travaux supplémentaires demandés à l'entreprise ART CAMP pour la modification des protections grillagées anti-volatiles des trilobes, quadrilobes et lucarnes hautes de la flèche du clocher, soit 12 ouvertures, pour une plus-value au marché de base de 2 360,00 € HT.*

***AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n° 1 au marché de l'entreprise ART CAMP, titulaire du lot n° 4 – BEFFROI-CROIX-COQ-PARATONNERRE, et portant le montant de celui-ci à la somme de 34 020,00 € HT, soit une plus-value de 2 360,00 € HT.*

### 3.1

## VALIDATION DES RAPPORTS DE LA CLECT DU 13 FEVRIER 2020

### EXPOSE DES MOTIFS

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie le 13 février pour calculer les charges transférées sur plusieurs sujets, conformément au Code général des impôts (article 1609 *nonies* C). Ces charges sont proposées pour être imputées sur les dotations d'attribution de compensation (DAC) des Communes concernées, comme chaque année. Les rapports correspondants sont présentés en annexe de la présente délibération.

#### **Transfert du service d'aide à domicile des CCAS au CIAS**

12 Communes ont opéré un transfert du service d'aide à domicile de leur CCAS au CIAS de l'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : Hillion, Langueux, Plédran, Plérin, Ploufragan, Pordic, Saint-Brieuc, Saint-Julien, Trégueux, Yffiniac, Trémuson et La Méaugon.

Comme beaucoup de structures dans ce secteur d'activité, le CIAS est aujourd'hui confronté à un enjeu majeur de vieillissement de la population, et une situation complexe de ressources humaines (déficit d'attractivité des métiers). Les besoins réels du service pour faire face à une demande croissante des usagers ne sont plus couverts par ses ressources.

Il est proposé d'imputer la part du besoin de financement revenant aux 12 Communes sur leurs DAC respectives. La répartition de ces charges transférées, est proposée sur la base de 2 critères :

- L'activité du service sur la Commune,
- La population de la Commune.

L'évaluation des charges doit être corrigée pour les Communes dont le déficit avant transfert était inférieur à l'évaluation issue de ce calcul. La charge transférée est alors plafonnée au montant du déficit constaté.

Enfin, il est proposé d'appliquer la réfaction de DAC pour le transfert du service d'aide à domicile dès 2019, année de déficit pris en compte. Le montant dû au titre de l'année 2019 est proposé pour être lissé sur 5 ans.

## **Pacte de confiance : compensation définitive de la modulation de TH liée aux communes nouvelles**

Lors de l'adoption du Pacte de confiance et de gouvernance en avril 2017, un effet de la loi s'est imposé aux Communes nouvelles : la suppression d'une part des abattements de taxe d'habitation (TH), intitulée « quotité ajustée », issue de la précédente réforme de la fiscalité locale (2011). Cet effet de la loi, indépendant de toute décision communale ou intercommunale, aurait entraîné une hausse de taxe d'habitation pour les habitants concernés, sans l'intervention concertée des Communes et de l'Agglomération prévue par le Pacte.

Les trois Communes ont adopté une politique d'abattements de TH facultative à un niveau permettant d'éviter ces hausses fiscales. L'Agglomération a accepté l'augmentation des DAC des Communes correspondant à la minoration du produit communal de TH issu de ces abattements. Ce calcul a été effectué par les services fiscaux.

Le Pacte prévoyait une mise à jour à partir des bases définitives. Les services fiscaux ont indiqué que ce calcul ne serait pas possible pour des raisons techniques (évolutions des bases provenant d'autres facteurs que la politique d'abattement), cette évolution entre montants prévisionnels et définitifs étant par nature relativement faible.

Il est donc proposé de conserver le calcul appliqué sur les bases prévisionnelles dans la DAC des Communes : l'ajustement est ainsi pris en compte et pérennisé dans leurs recettes, de la manière la plus précise possible.

## **Transfert de subventions en matière culturelle**

Dans le cadre de la réflexion sur le périmètre des subventions culturelles communautaires, il a été proposé de transférer aux Communes l'attribution de deux subventions récurrentes en matière culturelle : l'Université du temps libre (UTL de Binic-Etables-sur-Mer) et le Comité des Fêtes de Tréveneuc pour le Fest-Noz annuel. Les Communes concernées ont émis un avis favorable à ces mesures.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

### **DELIBERATION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 *nonies* C ;

**VU** les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées joints en annexe ;

**Le Conseil municipal , après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **APPROUVE les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées joints en annexe,**
- **APPROUVE les modulations des attributions de compensation prises en application de ces rapports, soit les montants suivants pour les Communes en 2020 :**

CIAS - variations DAC sur la base du rapport CLECT du 13/02/2020	CIAS réfaction 2020	CIAS réfaction 2021	CIAS réfaction 2022	CIAS réfaction 2023	CIAS réfaction 2024	CIAS réfaction 2025 et suiv.
BINIC-ETABLES	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
BODEO	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
FOEIL	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
HARMOYE	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
HILLION	-4 429 €	-4 429 €	-4 429 €	-4 429 €	-4 430 €	-3 691 €
LANFAINS	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
LANGUEUX	-29 238 €	-29 238 €	-29 238 €	-29 238 €	-29 238 €	-24 365 €
LANTIC	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
LESLAY	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
MEAUGON	-6 420 €	-6 420 €	-6 420 €	-6 420 €	-6 420 €	-5 350 €
PLAINE-HAUTE	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
PLAINTEL	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
PLEDRAN	-1 003 €	-1 003 €	-1 003 €	-1 003 €	-1 004 €	-836 €
PLERIN	-46 696 €	-46 696 €	-46 696 €	-46 696 €	-46 700 €	-38 914 €
PLOEUC-LHERMITAGE	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
PLOUFRAGAN	-48 091 €	-48 091 €	-48 091 €	-48 091 €	-48 092 €	-40 076 €
PLOURHAN	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
PORDIC	-31 209 €	-31 209 €	-31 209 €	-31 209 €	-31 212 €	-26 008 €
QUINTIN	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
SAINT-BIHY	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
SAINT-BRANDAN	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
SAINT-BRIEUC	-150 493 €	-150 493 €	-150 493 €	-150 493 €	-150 494 €	-125 411 €
SAINT-CARREUC	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
SAINT-DONAN	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
SAINT-GILDAS	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
SAINT-JULIEN	-10 582 €	-10 582 €	-10 582 €	-10 582 €	-10 586 €	-8 819 €
SAINT-QUAY-PORTRIEUX	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TREGUEUX	-44 575 €	-44 575 €	-44 575 €	-44 575 €	-44 576 €	-37 146 €
TREMUSON	-8 018 €	-8 018 €	-8 018 €	-8 018 €	-8 020 €	-6 682 €
TREVEUEC	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
VIEUX-BOURG	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
YFFINIAC	-3 574 €	-3 574 €	-3 574 €	-3 574 €	-3 578 €	-2 979 €
Total	-384 328 €	-384 328 €	-384 328 €	-384 328 €	-384 350 €	-320 277 €

Subventions - variations DAC sur la base du rapport CLECT du 13/02/2020	Subventions culturelles
BINIC-ETABLES	500 €
BODEO	0 €
FOEIL	0 €
HARMOYE	0 €
HILLION	0 €
LANFAINS	0 €
LANGUEUX	0 €
LANTIC	0 €
LESLAY	0 €
MEAUGON	0 €
PLAINE-HAUTE	0 €
PLAINTEL	0 €
PLEDRAN	0 €
PLERIN	0 €
PLOEUC-LHERMITAGE	0 €
PLOUFRAGAN	0 €
PLOURHAN	0 €
PORDIC	0 €
QUINTIN	0 €
SAINT-BIHY	0 €
SAINT-BRANDAN	0 €
SAINT-BRIEUC	0 €
SAINT-CARREUC	0 €
SAINT-DONAN	0 €
SAINT-GILDAS	0 €
SAINT-JULIEN	0 €
SAINT-QUAY-PORTRIEUX	0 €
TREGUEUX	0 €
TREMUSON	0 €
TREVEUEC	3 000 €
VIEUX-BOURG	0 €
YFFINIAC	0 €
Total	3 500 €

## 3.2

### **TRAVAUX SUR V.C. 5c - FONDS DE CONCOURS EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT DE SAINT-BRIEUC AGGLOMERATION**

#### **RAPPORT DE SYNTHESE**

La pratique des fonds de concours prévue aux articles L5216-5 VI (communauté d'agglomération) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité. Ces articles ont été modifiés par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Cet article prévoit, en effet, qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

1. Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement
2. La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la notion comptable d'immobilisation corporelle désignant à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, etc...) et les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, etc.).

3. **Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.**

**Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal.**

Dans le cadre de son plan pluriannuel d'investissement, la commune d'Yffiniac a prévu la réalisation de travaux de réaménagement de la voie desservant notamment la déchetterie de la Haute Lande (VC 5c). La desserte de cet équipement communautaire induit une circulation importante et le passage de poids lourds transportant des déchets.

Considérant que plus de 50 % du trafic est généré par la déchetterie, Saint Briec Armor Agglomération propose d'apporter son soutien financier à l'opération par l'intermédiaire d'un fonds de concours exceptionnel. Le montant prévisionnel des travaux hors taxe est évalué à 54 000 €. La participation de la Communauté d'Agglomération représentera 50% du reste à charge définitif de la commune soit un montant estimatif de 27 000 € sur la base de l'enveloppe de travaux.

La convention en annexe de la présente délibération présente les modalités de mise en œuvre technique de ce fonds de concours.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

#### **DELIBERATION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L. 5216-5 VI,

L'accord de Saint-Briec Agglomération validé par délibération en date du 6 février 2020,

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ACCEPTE le versement d'un fonds de concours correspondant à 50% du reste à charge définitif de la commune soit un montant estimatif de 27 000 € dans la limite prévue par l'article L. 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **AUTORISE le Maire à signer la convention d'application de ce fonds de concours présentée en annexe de la présente délibération.**

### **3.3**

#### **DECISION MODIFICATIVE N°1-2020**

Une caution encaissée en 2016 lors de la vente d'un lot au Lotissement «Dernier Sou » reste à rembourser compte tenu des dates d'achèvement des travaux en août 2019 et des certificats de conformité délivrés en avril et mai 2020.

Il s'avère nécessaire de modifier les crédits inscrits au budget primitif « Lotissements » 2020, je vous propose d'examiner les ajustements qui figurent dans le document joint en annexe.

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADOpte la décision modificative n° 1 du budget annexe "Lotissements 2020"**

### 3.4

#### **Conventions d'objectifs et de financement de la Caisse d'Allocation Familiale Prestations de service des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)**

Par délibération du conseil municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2016, l'assemblée a confirmé l'adhésion de la commune au dispositif de financement, par la Caisse d'allocations familiales (CAF) des Accueils de loisirs sans hébergement pour la période 2016-2019.

Pour continuer à percevoir les prestations de service liées au dispositif de la CAF, il convient de renouveler cette adhésion du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023.

Pour cette nouvelle période, la CAF a choisi de créer une convention dédiée aux accueils de loisirs adolescents. Celle-ci comprend les accueils du mercredi et des vacances à L'Antrejeunes.

Les deux autres conventions relatives à l'enfance (3-12 ans) comprennent les services périscolaires (accueil matin et soir, animations du midi et mercredis à la Croix Bertrand) ainsi que les vacances scolaires pour cette tranche d'âge.

Ainsi, les prestations de service versées à la commune seront bien distinctes entre la jeunesse et l'enfance mais leur modalité de calcul reste identique aux précédentes conventions.

Par ailleurs, les engagements du gestionnaire (la mairie) ainsi que leurs suivis sont clairement définis dans chacune des nouvelles conventions et restent également inchangés.

Enfin, chaque convention dispose d'une annexe à compléter pour recenser les lieux d'implantation des accueils de loisirs correspondant.

***Le Conseil municipal,***

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- ***CONFIRME l'adhésion de la commune à ces dispositifs,***
- ***AUTORISE le Maire à signer les conventions d'objectifs et de financement correspondantes ainsi que leurs annexes.***

### 4.1

#### **RENTREE 2020 - CREATION DE POSTES DE CONTRACTUELS**

Compte tenu d'une part de l'organisation des services restauration scolaire - entretien des bâtiments communaux et enfance jeunesse, et d'autre part de la variation des effectifs à chaque rentrée scolaire, le Conseil municipal est amené à créer des postes à temps non complet en qualité de contractuels pour assurer :

- les accueils périscolaires (matin, midi, soir et le mercredi),
- les accueils de loisirs extrascolaires (petites vacances)

En conséquence, il sera proposé au Conseil municipal de créer, sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 6 juillet 2021, les postes suivants :

✓ ***Service Enfance Jeunesse***

- Création de deux postes d'animateur à temps non complet à raison de 10 heures semaines scolaires en renfort pour effectuer l'accueil périscolaire, et notamment l'accueil du soir.
- Création d'un poste d'animateur à temps non complet à raison de 10 heures semaines scolaires en renfort le mercredi.



Ces postes seraient rémunérés sur la base de l'Indice brut 352, Indice majoré 329 du grade d'Adjoint d'animation.

- Création de 6 postes d'animateurs pour les accueils de loisirs des petites vacances.  
Ces postes seraient rémunérés de la façon suivante :
  - o calcul d'un forfait journalier, majoré de 10% pour les congés payés, sur la base de l'Indice brut 352, Indice majoré 329 du grade d'Adjoint d'animation, soit :
    - pour un animateur diplômé (BAFA ou équivalent) : 95.00 € brut/jour + attribution d'une indemnité mensuelle (IAT coefficient 1) pour un surveillant de baignade ou un animateur de mini-camp
    - pour un animateur stagiaire (BAFA) : 67.06 € brut/jour

✓ ***Service Restauration scolaire, entretien des bâtiments et écoles***

- Création de 4 postes d'agent de surveillance à temps non complet à raison de 8 heures semaines scolaires en renfort pour assurer l'encadrement des enfants sur le temps du midi et notamment celui des enfants du CP.
- Création d'1 poste d'Auxiliaire de vie scolaire (AVS) à temps non complet à raison de 8 heures semaines scolaires afin d'accueillir un enfant en situation de handicap.

Ces postes seraient rémunérés sur la base de l'Indice brut 352, Indice majoré 329 du grade d'Adjoint d'animation.

***Le Conseil municipal,***

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- ***ADOpte ces propositions ;***
  - ***AUTORISE le Maire à procéder aux recrutements et à mandater les dépenses correspondantes.***
-